



PAR COURRIEL

consultations@ceic.gouv.qc.ca

Québec, le 20 juin 2014

L'honorable France Charbonneau
Présidente
Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion
des contrats publics dans l'industrie de la construction
600, rue Fullum, sous-sol - secteur 0570
Montréal (Québec) H2K 3L6

Objet : Commentaires de l'AQL à propos des travaux de la CEIC

Madame,

La Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC) a notamment pour mandat d'examiner l'existence de stratagèmes qui impliqueraient de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction incluant, notamment, les organismes et les entreprises du gouvernement et les municipalités. Elle doit également examiner des pistes de solution et faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans ce secteur. Afin d'y contribuer, la Commission a en outre fait un appel au public afin d'obtenir un éclairage sur les causes des phénomènes qu'elle est chargée d'examiner de même que sur les pistes de solutions et les recommandations qu'elle devra proposer dans son rapport final.

Dans ce contexte de consultation publique, l'Association québécoise des lobbyistes (AQL) estime pertinent d'exprimer ses commentaires à la Commission. Fondée en 2008, notre association a pour mission de promouvoir la pratique éthique du lobbyisme au Québec. Elle regroupe et représente les lobbyistes en vue de faire reconnaître leur professionnalisme et leur contribution à l'exercice de la démocratie. En adhérant à l'AQL, ses membres s'engagent à exercer leurs activités avec intégrité, professionnalisme et transparence, dans le respect du cadre fixé par la législation régissant la pratique du lobbyisme.

En septembre dernier, l'Assemblée nationale a tenu des consultations sur les propositions de modifications à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* du Commissaire au lobbyisme. À cette occasion, l'AQL a émis un bon nombre de recommandations, dont certaines abordent spécifiquement des règles s'appliquant à l'octroi de contrats publics. Nous vous invitons à en prendre connaissance dans le mémoire ci-joint.

Cela étant dit, de façon plus générale, nous souhaitons vous adresser une préoccupation très importante à nos yeux. L'article 1 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* établit que « le lobbyisme constitue un moyen légitime d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales et qu'il est dans l'intérêt du public que ce dernier puisse savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions ». De son côté, le Code de déontologie des lobbyistes « édicte des normes devant régir et guider les lobbyistes dans l'exercice de leurs activités, celles-ci pouvant contribuer à la prise de décision éclairée par les titulaires de charges publiques. »

Sans questionner votre mandat ni vos travaux, force est de reconnaître que leurs réverbérations importantes ont pu alimenter une certaine confusion dans l'esprit du public entre le lobbyisme, qui est parfaitement légitime, et les pratiques de collusion et de corruption sur lesquelles vous enquêtez, qui sont malsaines. Nous sommes confiants que vos recommandations et représentations continueront à afficher le doigté nécessaire afin de faire clairement cette distinction, reconnue par la Loi.

Recevez, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MS', with a long horizontal stroke extending to the right.

Mathieu Santerre

p.j.



Association
québécoise
des lobbyistes

*Résumé des positions de l'AQL à propos de la révision de la
Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

**Mémoire de l'AQL lors des
auditions publiques sur le rapport
« Propositions de modifications à la
Loi sur la transparence et l'éthique
en matière de lobbyisme » du
Commissaire au lobbyisme**

19 septembre 2013

Contexte

L'année 2012 a marqué le 10^e anniversaire de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Cette Loi énonce deux principes fondamentaux :

- *le lobbyisme constitue un moyen légitime d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales;*
- *il est dans l'intérêt du public que ce dernier puisse savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions*

Conséquemment, cette Loi a pour principal objet de rendre transparentes les activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques et d'assurer le sain exercice de ces activités. Cela se concrétise notamment par l'inscription à un registre public des mandats de lobbyisme visés par la Loi.

Au fil du temps, de plus en plus de lobbyistes ont adhéré aux principes de la Loi, au fur et à mesure que circulait également l'information à propos de l'encadrement qu'elle impose. Citons à titre d'exemple une augmentation de 48 % du nombre de lobbyistes qui ont inscrit au moins un mandat au registre des lobbyistes en 2011-2012. Près de 2 800 lobbyistes ont inscrit au moins un mandat durant cette année.

Conséquemment, que ce soit directement par le registre public ou par l'intermédiaire des médias d'information, de plus en plus de renseignements atteignent le grand public à propos des activités de lobbyisme en cours au Québec. L'AQL y voit une amélioration importante de la transparence visée par la Loi.

Cela dit, depuis 10 ans, l'application de la Loi pose également plusieurs défis :

- *de nombreux aspects de l'application de la Loi demeurent flous, que ce soit en raison des textes législatifs eux-mêmes ou de leur application administrative;*
- *la sensibilisation à l'égard de l'existence et des principes de la Loi doit être poursuivie ;*
- *la procédure d'inscription demeure lourde et complexe pour les lobbyistes.*

En mai 2012, le Commissaire a pour sa part déposé un imposant mémoire incluant 105 recommandations visant une mise à jour de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

En janvier 2013, le nouveau ministre responsable de l'application de la Loi, M. Bernard Drainville, a affirmé vouloir réviser la Loi.

Deux autres éléments de contexte sont à considérer dans l'ensemble du débat sur la révision de la Loi.

Ce débat a malheureusement lieu alors que l'actualité fourmille de cas présumés de malversation, de collusion et de corruption, faisant courir le risque de confondre ces pratiques illégales avec le lobbying qui est parfaitement légitime.

Le gouvernement du Québec vient par ailleurs de créer un comité de suivi sur la mise en œuvre des recommandations du rapport du Groupe de travail sur la simplification réglementaire et administrative.

Préoccupations de l'AQL

L'Association québécoise des lobbyistes (AQL) est une jeune organisation. Fondée en 2008, elle a pour mission de promouvoir, de favoriser et de faire reconnaître la pratique du lobbyisme au Québec. L'AQL endosse pleinement l'objectif de transparence de la Loi et encourage tous les lobbyistes à respecter leurs obligations.

Au cours de l'année 2012, l'AQL a réclamé publiquement une révision de la Loi à plusieurs reprises. Elle a également mené une consultation-éclair de ses membres afin d'asseoir les principes de ses futures revendications. Elle a enfin inscrit un premier mandat au Registre des lobbyistes en prévision de communications d'influence avec les titulaires de charges publiques concernés.

En considérant la possibilité d'une révision éventuelle de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, l'AQL a cinq préoccupations majeures, qui sont autant de critères d'évaluation de propositions d'ajustements à la Loi.

- 1. Reconnaissance de la légitimité du lobbyisme : cette première préoccupation est fondamentale. Elle représente le premier principe inscrit dans la Loi elle-même. En ce sens, l'AQL s'attend à ce que toute révision de la Loi réaffirme la légitimité du lobbyisme comme moyen d'accès aux institutions démocratiques ainsi que comme secteur économique.*
- 2. Clarification de la Loi : l'AQL reconnaît que les notions de lobbyistes visés par la Loi et de titulaires de charges publiques auraient avantage à être clarifiées. Il faut en effet s'assurer que tous les lobbyistes doivent respecter des obligations équivalentes. De même, le statut et les devoirs des titulaires de charges publiques auraient avantage à être éclaircis afin d'éviter les échappatoires.*
- 3. Simplification administrative pour les lobbyistes : le respect de la Loi demeure un casse-tête pour de nombreux lobbyistes. La complexité du processus d'inscription, alors que le monde entier est à l'ère des affaires électroniques, en est une illustration frappante. Le fait d'avoir à se coordonner avec deux organismes gouvernementaux à la fois pour y arriver en est une autre.*
- 4. Maintien de l'objectif de transparence de la Loi : l'AQL endosse pleinement cet objectif et estime que d'éventuelles propositions en ce sens sont souhaitables, tout en maintenant l'objectif premier de la Loi.*

-
5. *Poursuivre la sensibilisation : en sus de l'objectif premier de transparence visé par la Loi, l'AQL estime que le Commissaire au lobbying a un rôle à jouer afin de sensibiliser les lobbyistes et les titulaires de charges publiques.*

Recommandations de l'AQL

1. **Tenir une commission parlementaire sur la révision de la Loi :** l'AQL réclame une consultation en commission parlementaire (auditions particulières) afin de préparer une révision de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying. S'il est devenu nécessaire de moderniser la Loi afin de permettre aux lobbyistes de respecter leurs obligations avec plus de simplicité, il est également important de consulter le milieu concerné avant d'apporter des changements au cadre actuel. Par ailleurs, une commission parlementaire sur le lobbying permettrait d'examiner de façon détaillée les 105 recommandations du Commissaire au lobbying à propos de l'exercice de la profession de lobbyiste au Québec. Enfin, dans le contexte actuel, une consultation publique sur la question permettrait de mieux distinguer le lobbying, qui est parfaitement légitime, des événements déplorables qui alimentent un certain climat de méfiance.
2. **Rendre la liste des lobbyistes inscrits accessible au grand public :** il est particulièrement étonnant, compte tenu de l'objectif de transparence de la Loi, que les listes des lobbyistes actifs et des lobbyistes sous sanction ne soient pas disponibles.
3. **Intégrer le secteur économique du lobbying dans le suivi annoncé du rapport du Groupe de travail sur la simplification réglementaire et administrative :** l'AQL croit qu'une simplification réglementaire et administrative serait à l'avantage du grand public comme des lobbyistes eux-mêmes, qui auraient plus de facilité à respecter leurs obligations, ne laissant aucun doute sur la légitimité démocratique et l'utilité de leur profession. Rappelons que les recommandations du Rapport Audet¹ comprennent l'objectif de réduire de 20 % le coût des formalités administratives, faciliter le démarrage d'une entreprise et la formulation de propositions concrètes touchant l'administration en ligne, l'administration de la fiscalité, la conformité aux exigences environnementales, les formalités dans le domaine du travail et de la main-d'œuvre, la livraison des services aux entreprises et la restructuration des programmes et des crédits d'impôt.

1. <http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/Janvier2012/16/c4373.html>

Les 105 recommandations du Commissaire au lobbyisme

L'AQL a examiné l'ensemble des 105 recommandations du Commissaire au lobbyisme sur la base des 5 préoccupations mentionnées plus haut. Le tableau ci-joint fait la synthèse des positions de l'AQL à leur propos.

En résumé :

- *L'AQL appuie de nombreuses recommandations du Commissaire amenant des clarifications, notamment, aux notions de titulaire de charge publique et de lobbyiste;*
- *L'AQL appuie de nombreuses recommandations pouvant simplifier la charge administrative des lobbyistes, comme l'abandon de l'obligation d'impliquer un notaire lors de l'inscription, la responsabilité personnelle de chaque lobbyiste à l'égard de son inscription et le transfert de la responsabilité du Registre au Commissaire au lobbyisme;*
- *L'AQL appuie également certaines recommandations visant la transparence et le sain exercice du lobbyisme;*
- *L'AQL appuie le mandat de sensibilisation que le Commissaire souhaite obtenir;*
- *L'AQL s'oppose à certaines recommandations qui hausseraient la charge administrative des lobbyistes, comme la recommandation de rapports trimestriels;*
- *L'AQL s'oppose également à certaines recommandations qui constituent selon elle une prohibition indirecte du lobbyisme, comme la déclaration préalable de toute communication d'influence;*
- *L'AQL déplore par ailleurs que le Commissaire s'aventure dans des domaines qui semblent hors de son mandat, comme la régie des communications publiques, des coalitions informelles ainsi que la déclaration spontanée de renseignements privés ou stratégiques;*
- *Certaines recommandations sont enfin à clarifier.*

Positions de l'AQL

Position favorable de l'AQL en lien avec la clarification de la Loi

Recommandations du Commissaire

2. *Prévoir de façon explicite que toute communication faite à quelque étape du processus décisionnel en vue d'influencer ou susceptible d'influencer la prise d'une décision est considérée comme une activité de lobbying.*
5. *Supprimer, dans l'article relatif aux décisions visées par la Loi, la référence au terme « attribution », afin de confirmer que toute communication d'influence relative à un permis, une licence, un certificat ou une autre autorisation est visée par la Loi.*
6. *Supprimer l'expression « autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public » de la définition d'activité de lobbying.*
11. *Modifier l'article relatif aux décisions visées par la Loi afin que toute communication faite en vue d'influencer une nomination relevant de la discrétion de l'Assemblée nationale, du Conseil exécutif, d'un ministre ou d'une municipalité soit considérée comme une activité de lobbying.*
12. *Interdire formellement les activités de lobbying relatives à la nomination [...]des juges.*
13. *Considérer comme une activité de lobbying le fait pour un lobbyiste d'utiliser son influence afin d'obtenir pour un tiers une rencontre ou un entretien avec un titulaire d'une charge publique à l'égard d'une décision visée par la Loi.*
28. *Regrouper sous un même article les activités suivantes, lesquelles ne sont pas visées par la Loi :*
 - *le seul fait de s'enquérir de la nature ou de la portée des droits ou obligations d'une personne, d'une entreprise ou d'un groupement en application de la Loi;*
 - *le seul fait de remplir une demande, de répondre aux questions et de fournir les renseignements requis pour le traitement d'une demande;*
 - *le seul fait de s'enquérir de l'état d'avancement d'un dossier.*

-
33. Revoir les définitions de lobbyiste d'entreprise et de lobbyiste d'organisation afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté quant au fait que les actionnaires et les membres du conseil d'administration qui exercent des activités de lobbyisme pour le compte d'une entreprise ou d'une organisation sont visés par la Loi.
34. Revoir les définitions de lobbyiste d'entreprise et de lobbyiste d'organisation afin d'englober non seulement les personnes qui exercent des activités de lobbyisme pour le compte de leur entreprise ou de leur organisation, mais également celles qui exercent des activités de lobbyisme pour le compte des entreprises ou des organisations qui y sont affiliées.
38. Supprimer la référence à la notion de partie importante pour déterminer si une personne exerçant des activités de lobbyisme doit être considérée comme un lobbyiste d'entreprise ou un lobbyiste d'organisation.
43. Étendre à tous les lobbyistes l'interdiction d'exercer des activités de lobbyisme moyennant une contrepartie provenant d'une subvention, d'une aide financière ou d'un prêt d'une institution parlementaire, gouvernementale ou municipale.
47. Remplacer, dans l'article qui identifie les titulaires de charges publiques visés, l'expression « membres du personnel du gouvernement » par l'expression « membres du personnel des ministères ou du Secrétariat du Conseil du trésor ».
49. Revoir l'article qui identifie les titulaires de charges publiques afin de viser les personnes nommées ainsi que les membres du personnel des organismes qui ont pour objet de gérer et soutenir financièrement des activités de nature publique, non seulement avec des fonds provenant principalement du gouvernement, mais aussi avec des fonds majoritairement publics.

-
50. Dans l'article qui identifie les titulaires de charges publiques visés, faire référence directement aux organismes municipaux et supramunicipaux visés au lieu de renvoyer aux articles 18 et 19 de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux;
51. Considérer comme des titulaires de charges publiques non seulement les membres du personnel des organismes mentionnés à la recommandation 50, mais également toutes les personnes nommées à ces organismes, qu'elles soient élues ou non.
52. Inclure dans l'article qui identifie les titulaires de charges publiques, un membre du conseil ou du personnel de tout organisme dont les membres sont majoritairement des institutions publiques ou des titulaires de charges publiques.
53. Considérer comme titulaire d'une charge publique la personne qui occupe un poste ou exerce une fonction habituellement réservés à un titulaire d'une charge publique ou qui accompagne celui-ci dans le processus décisionnel.
57. Définir la notion d'avantage indu comme étant tout bénéfice ou privilège qu'une personne n'aurait pas eu si elle n'était pas ou si elle n'avait pas été titulaire d'une charge publique, cet avantage pouvant revêtir un caractère économique ou être de nature non matérielle. Il inclut l'utilisation à son avantage des liens hiérarchiques antérieurs ainsi que de la connaissance des problématiques ou des situations particulières qui n'ont pas été rendues publiques. Il inclut également ce qui est promis ou donné de même que le fait de se soustraire à des contraintes ou des charges.

**Position favorable
de l'AQL en lien avec
la simplification
administrative**

22. *Prévoir une exception distincte pour les communications faites auprès des institutions publiques lors de travaux d'un comité consultatif constitué par celles-ci et préciser les conditions d'application de cette exception.*
25. *Prévoir que soient exclues de l'application de la Loi les représentations faites par un citoyen agissant en son propre nom ou par une association de citoyens.*
26. *Prévoir que soient exclues de l'application de la Loi les représentations faites dans le seul but de répondre aux questions d'ordre technique d'un titulaire d'une charge publique pour autant que cette réponse ne cherche pas autrement à influencer une telle décision ou qu'elle ne puisse être considérée comme cherchant à influencer une telle décision.*
27. *Prévoir que soient exclues de l'application de la Loi les commentaires ou observations faits lors de rencontres fortuites ou imprévisibles ou encore lors d'un rassemblement public.*
42. *Supprimer l'interdiction faite aux lobbyistes d'exercer des activités de lobbying moyennant une contrepartie conditionnelle à l'obtention d'un résultat ou subordonnée au degré de succès de leurs activités, pour autant qu'une telle contrepartie fasse l'objet d'une déclaration au registre des lobbyistes.*
48. *Ne pas considérer comme titulaires de charges publiques les personnes nommées à des entreprises qualifiées d'entreprises du gouvernement pour le seul motif que 50 % des actions comportant le droit de vote font partie du domaine de l'État ou sont détenues en propriété par un organisme public, par un organisme du gouvernement ou par une entreprise du gouvernement ainsi que les membres du personnel de ces entreprises.*
62. *Prévoir que chaque lobbyiste est responsable de son inscription au registre des lobbyistes.*

-
63. *Prévoir que, pour chaque lobbyiste, il n'existe qu'une seule inscription pour l'ensemble de ses activités de lobbyisme, peu importe qu'il agisse à titre de lobbyiste-conseil, de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste d'organisation.*
64. *Prévoir que, pour chaque mandat de lobbyisme, le lobbyiste indique au registre s'il agit à titre de lobbyiste-conseil, de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste d'organisation.*
65. *Permettre l'inscription de plusieurs lobbyistes d'une même entreprise ou d'une même organisation par la présentation d'une seule déclaration comportant les renseignements afférents à chacun des lobbyistes tout en précisant que le lobbyiste demeure responsable de s'assurer que les renseignements portés au registre concernant ses activités de lobbyisme sont exacts, complets et à jour.*
66. *Regrouper dans le registre tous les lobbyistes d'une même entreprise ou d'une même organisation.*
72. *Réviser et simplifier les modalités d'inscription au registre des lobbyistes et de mise à jour en éliminant notamment l'obligation, pour les lobbyistes, d'obtenir des bichés de signature électronique après vérification de leur identité devant un notaire reconnu comme agent de vérification de l'identité par le Secrétariat du Conseil du trésor et en accélérant le traitement des dossiers.*
79. *Supprimer toute référence au renouvellement d'une inscription.*
105. *Transférer au Commissaire au lobbyisme la responsabilité de tenir le registre des lobbyistes.*

**Position favorable
de l'AQL en lien
avec l'objectif de
transparence**

23. *Prévoir une obligation pour les institutions parlementaires, gouvernementales ou municipales de rendre publics la liste des comités consultatifs qu'elles ont constitués, le mandat de ces derniers et le nom des personnes qui en sont membres.²*
45. *Introduire une sanction pénale pour toute personne qui incite un lobbyiste à contrevenir à la Loi ou au Code de déontologie des lobbyistes.*
46. *Prévoir une amende minimale plus élevée lorsque la personne qui incite un lobbyiste à contrevenir à la Loi ou au Code de déontologie des lobbyistes est en position d'autorité par rapport à ce lobbyiste.*
85. *Conférer explicitement au commissaire au lobbyisme des pouvoirs de vérification similaires aux pouvoirs d'inspection déjà existants*

**Position favorable
de l'AQL en lien avec
le sain exercice du
lobbyisme**

55. *Prévoir qu'un ancien titulaire d'une charge publique ayant été membre du personnel d'encadrement d'une institution gouvernementale ou municipale ou encore un membre de l'Assemblée nationale ou d'un conseil municipal, non autrement visé par une interdiction d'exercer des activités de lobbyisme, est assujetti à une interdiction d'agir comme lobbyiste auprès de l'institution dans laquelle il a été titulaire d'une charge publique, et ce, pour une période d'un an.³*
56. *Prévoir que l'interdiction de divulguer des renseignements confidentiels et de donner des conseils à partir de tels renseignements s'appliquent non seulement lorsque l'ancien titulaire d'une charge publique effectue lui-même des activités de lobbyisme, mais également lorsque les activités de lobbyisme sont exercées par d'autres personnes.*

-
60. *Prévoir qu'un titulaire d'une charge publique ne peut pas agir à titre de lobbyiste auprès de l'institution publique où il exerce sa charge ou auprès d'une institution publique avec laquelle il entretient ou a entretenu, au cours de la dernière année, des rapports officiels, directs et importants.*
86. *Permettre au commissaire au lobbying de porter à l'attention des lobbyistes, des institutions publiques et des titulaires de charges publiques les éléments qu'il a pu constater lors d'une inspection, d'une vérification ou d'une enquête à l'égard de la gestion des communications d'influence, de la conservation de documents ou de tout aspect de l'application de la Loi et du Code et, s'il y a lieu, de formuler des recommandations d'amélioration.*
87. *Harmoniser les délais de prescription pour tous les types de sanctions en les fixant à une durée minimale de trois ans.*

**Position favorable
de l'AQL en lien
avec la nécessité de
sensibilisation**

54. *Confirmer dans la Loi le rôle des titulaires de charges publiques à l'égard de la Loi et du Code de déontologie des lobbyistes.*
98. *Confier explicitement au commissaire au lobbying un mandat en matière d'information et de sensibilisation.*

**Position défavorable
de l'AQL en lien avec
la simplification
administrative**

80. *Permettre au commissaire au lobbying d'exiger, en tout temps, que le lobbyiste apporte des correctifs à son inscription ou à son bilan trimestriel dans un délai qu'il détermine, sous peine de se voir imposer une sanction administrative.*

-
81. *Prévoir l'obligation pour les lobbyistes de déclarer, à tous les trois mois, au plus tard les 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre, le bilan des activités de lobbyisme qu'ils ont exercées pour le dernier trimestre selon les modalités déterminées par le commissaire au lobbyisme.*
 82. *Permettre aux personnes autorisées par le commissaire au lobbyisme, à agir comme inspecteurs, d'exiger des informations et documents par une simple demande écrite.*

Position défavorable de l'AQL en lien avec une prohibition indirecte de l'exercice du lobbyisme

8. *Interdire spécifiquement de faire des activités de lobbyisme en relation avec l'attribution du contrat entre la publication de l'appel d'offres public et l'octroi du contrat.*
12. *Interdire formellement les activités de lobbyisme relatives à la nomination des personnes désignées par l'Assemblée nationale [...].*
21. *Prévoir une exception pour les communications relatives aux contrats de 1 000 \$ et moins.⁴*
31. *Supprimer la référence à la notion de contrepartie dans la définition de lobbyiste-conseil.*
40. *Prévoir que nul ne peut exercer une activité de lobbyisme si l'objet de cette activité n'est pas déclaré au registre des lobbyistes ou si la période couverte par le mandat est expirée.⁵*
70. *Prévoir que l'inscription des lobbyistes au registre doit être effectuée avant le début des activités de lobbyisme, sauf pour les communications d'influence non planifiées où l'inscription pourrait se faire dans un délai de cinq jours suivant leur survenance.⁶*

71. *Prévoir que la mise à jour du contenu d'une déclaration doit être effectuée avant le début des activités de lobbying liées au changement, sauf pour les communications d'influence non planifiées auquel cas la modification devrait se faire dans un délai de cinq jours après que le changement soit survenu.*⁷

Position défavorable de l'AQL en lien avec une interprétation potentiellement exagérée de l'objectif de la Loi ou du mandat du Commissaire

15. *Prévoir dans la Loi que le fait pour une entreprise, une organisation ou un lobbyiste d'inciter des personnes, au moyen d'un appel au grand public, à intervenir auprès d'un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer la prise d'une décision constitue une activité de lobbying qui doit faire l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes*

16. *Définir dans la Loi ce que l'on entend par « l'appel au grand public ».*

35. *Revoir les définitions de lobbyiste d'entreprise et de lobbyiste d'organisation afin d'englober non seulement les personnes qui exercent des activités de lobbying pour le compte de leur entreprise ou de leur organisation, mais également celles qui exercent des activités de lobbying pour le compte des entreprises ou des organisations qui y sont affiliées.*

36. *Préciser que les lobbyistes exerçant des communications d'influence pour le bénéfice d'une coalition qui compte parmi ses membres au moins une entreprise à but lucratif soient considérés comme des lobbyistes d'entreprise.*

37. *Préciser que les lobbyistes exerçant des communications d'influence pour le bénéfice d'une coalition qui ne compte parmi ses membres que des organismes à but non lucratif sont considérés comme des lobbyistes d'organisation.*

-
67. *Prévoir que lorsque le lobbyiste exerce des communications d'influence pour le compte d'une coalition, il doit fournir les coordonnées de toutes les entreprises et les organisations qui forment cette coalition.*
88. *Permettre au commissaire au lobbyisme de prendre ses propres poursuites.*
93. *Permettre de rendre publiques certaines situations qui pourraient autrement échapper aux règles de transparence.*
99. *Préciser que les avis du commissaire au lobbyisme ont un effet contraignant.*
100. *Prévoir un processus d'adoption des avis du commissaire et de publication à la Gazette officielle du Québec.*
104. *Revoir les dispositions concernant l'élaboration, l'adoption et la modification du Code de déontologie des lobbyistes.*

**Recommandations
à clarifier**

24. *Assujettir à la procédure de demande d'une ordonnance de confidentialité le lobbyiste qui estime que la divulgation au registre des lobbyistes des communications qu'il compte effectuer risquerait vraisemblablement de nuire à sa sécurité, à celle de son client, d'un titulaire d'une charge publique ou de toute autre personne.*
44. *Interdire à toute personne qui, à la suite d'une activité de lobbyisme, s'est vu confier, par un titulaire d'une charge publique ou une institution publique, la responsabilité d'attribuer un contrat, une subvention ou une autre forme de prestation, de se l'attribuer, de l'attribuer à son entreprise ou à son organisation, à une entité affiliée à celle-ci ou à l'un de ses dirigeants, administrateurs, employés ou actionnaires, de l'attribuer à un*

tiers qui lui est lié ou qui est lié à l'entreprise ou à l'organisation ou à une entité qui est affiliée à celle-ci, ou de l'attribuer à un de ses clients.

- 68. Préciser que l'objet des activités de lobbying déclaré au registre des lobbyistes doit contenir tous les renseignements utiles afin que toute personne qui consulte le registre puisse se faire une idée précise du but recherché par le lobbyiste et de la décision qu'il tente d'influencer.*
- 69. Laisser le soin au commissaire au lobbying de déterminer les catégories de fonctions des titulaires de charges publiques qui doivent être indiquées au registre par les lobbyistes au regard des activités de lobbying qu'ils exercent.*
- 89. Hausser le montant minimum des amendes ou, encore, prévoir des amendes minimales différentes, suivant la nature des infractions commises.*
- 90. Permettre, lorsqu'un manquement a été commis sciemment, que le juge puisse, lors du procès pénal, sur demande du commissaire au lobbying jointe au constat d'infraction, imposer au lobbyiste une amende additionnelle d'un montant équivalent à la valeur de la contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en raison des activités de lobbying ayant donné lieu au manquement.*
- 91. Permettre au commissaire, en cas de manquement grave ou répété à la Loi ou au Code de déontologie, de prendre les mesures disciplinaires qu'il juge appropriées selon les circonstances, lesquelles peuvent aller jusqu'à l'interdiction partielle ou totale d'exercer des activités de lobbying, pendant une période qui ne peut excéder un an.*
- 92. Permettre au commissaire au lobbying d'imposer, pour certains manquements déterminés dans la Loi, des sanctions administratives tout en prévoyant la possibilité pour la personne qui se fait imposer une telle sanction de faire valoir les motifs pour lesquels la sanction ne devrait pas lui être imposée.*

Nous avons volontairement ignoré les autres recommandations du Commissaire, proposant le statu quo, ne proposant que des ajustements mineurs ou ne suscitant pas de remarques particulières pour le moment (1, 3, 4, 7, 9, 10, 17, 18, 19, 20, 29, 30, 32, 41, 58, 59, 61, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 83, 84, 94, 95, 96, 97, 101, 102, 103).

2. L'AQL recommande que ce soit après les travaux du comité.

3. Cette période est un minimum, selon l'AQL.

4. L'AQL recommande une limite de 10 000 \$.

5. L'AQL recommande de maintenir l'inscription à la suite de la communication (30 jours).

6. L'AQL recommande de maintenir l'inscription à la suite de la communication (30 jours).

7. L'AQL recommande de maintenir l'inscription à la suite de la communication (30 jours).

Association québécoise des lobbyistes

580, rue Grande-Allée Est, bur 240
Québec (Québec) G1R 2K
www.lobbyquebec.com

Etienne Couture

président

Téléphone : (450) 242-4445
president@lobbyquebec.com

André Légaré

vice-président

Téléphone : (418) 933-3396
vice-president@lobbyquebec.com

Mathieu Santerre

vice-président aux communications

Téléphone : (418) 928-2608
communication@lobbyquebec.com